



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 22 bis du 28 juin 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52-110 du 28/06/2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67, du PR 43+000 au PR 44+620, dans les 2 sens de circulation3

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités12

Arrêté n° 2192 du 26/06/2019 portant autorisation de surveillance de la voie publique de la société « Héraclès Sécurité Privée » lors de la manifestation du « Festival Musical'été » au parc du Jard sur le territoire de la commune de Saint-Dizier les 28,29 et 30 juin 2019



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52-110

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN67, du PR 43+000 au PR 44+620,
dans les 2 sens de circulation.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1824 du 26 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20/06/2019 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 28/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Gudmont-Villiers en date du 26/06/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26/06/2019 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 21/06/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 42+300 au PR 46+980	
SENS	Saint-Dizier – Chaumont (sens 1) et Chaumont – Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle ou à 2 x 2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 1 ^{er} au 24 juillet 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none">- Alternats manuels de circulation par piquet K10 ;- Neutralisations de voies ;- Basculements de circulation de type 1+1 et 0 ;- Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : Dir-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION	
1	Les 1 ^{er} , 2 et 3 juillet 2019, de 7h30 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800	Alternat manuel par piquet K10 entre les PR 42+800 et 43+450 puis Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.	
		<u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement puis Alternat manuel par piquet K10 entre les PR 43+450 et 42+800	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.	
2	Les nuits du 1 ^{er} au 2 et 2 au 3 juillet 2019, de 19h00 à 7h30	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800	Circulation sur chaussée provisoire du PR 43+000 au PR 43+388 puis Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.	
		<u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement puis Circulation sur chaussée provisoire du PR 43+388 et 43+000	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.	

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
3	La nuit du 3 au 4 juillet 2019, de 19h00 à 7h30	RN67 sens 1 : AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du 4 juillet 2019 à 7h30 au 5 juillet 2019 à 19h00	RN67 sens 1 : PR 40+900	Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD200 en direction de Gudmont. <i>NOTA : Un alternat ponctuel de la circulation pourra être réalisé au droit du PR 40+900. La vitesse sera alors limitée à 50 km/h.</i>	<u>Déviation :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant se rendre à Gudmont continueront sur la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire de Provenchères où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Saint- Dizier et retrouver la direction de Gudmont.
		RN67 sens 1 : AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : PR 41+000	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Saint-Dizier de l'échangeur avec la RD200 <i>NOTA : Un alternat ponctuel de la circulation pourra être réalisé au droit du PR 41+000. La vitesse sera alors limitée à 50 km/h.</i>	<u>Déviation :</u> Les usagers en provenance de Gudmont souhaitant emprunter la RN67 en direction de Saint-Dizier seront invités à emprunter la RD200 (Grande Rue) puis la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire de Provenchères où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Saint- Dizier.
5	Du 5 juillet 2019 à 19h00 au 8 juillet 2019 à 7h30	RN67 sens 1 : AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
6	Du 8 juillet 2019 à 7h30 au 12 juillet 2019 à 20h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement Neutralisation de voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre l'ITPC du PR 45+770 et le PR 43+400. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Saint-Dizier de l'échangeur avec la RD194a Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD200 en direction de Gudmont	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Villiers-sur-Marne désirant emprunter la RN67 en direction de Saint-Dizier seront invités à emprunter la RD194b puis la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire de Provenchères où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Saint-Dizier. Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont désirant se rendre à Gudmont seront invités à continuer sur la RN67 en direction de Saint-Dizier jusqu'à l'échangeur de Fronville où ils feront demi-tour via la RD181 pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont et retrouver la direction de Gudmont.
7	Du 12 juillet 2019 à 20h00 au 15 juillet 2019 à 7h30	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
8	Du 15 juillet 2019 à 7h30 au 19 juillet 2019 à 20h00	<p><u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800</p> <p><u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les PR 43+400 et 46+400.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur avec la RD200</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD194b en direction de Villiers-sur-Marne.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur avec la RD194b.</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Gudmont désirant emprunter la RN67 en direction de Chaumont emprunteront la RD200 puis la RN67 en direction de Saint-Dizier jusqu'à l'échangeur de Fronville où ils feront demi-tour via la RD181 pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont.</p> <p>Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant se rendre à Villiers-sur-Marne continueront sur la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire de Provenchères où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Saint-Dizier et retrouver la direction Villiers-sur-Marne.</p> <p>Les usagers en provenance de Villiers-sur-Marne désirant emprunter la RN67 en direction de Chaumont emprunteront la RD194a puis la RN67 en direction de Saint-Dizier jusqu'à l'échangeur de Fronville où ils feront demi-tour via la RD181 pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
9	Du 19 juillet 2019 à 20h00 au 22 juillet 2019 à 7h30	<p><u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800</p> <p><u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 46+970 B31 PR 42+750</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
10	Les 22, 23 et 24 juillet 2019, de 7h30 à 19h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800 RN67 sens 2 : AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Alternat manuel par piquet K10 entre les PR 42+800 et 43+450 puis Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement puis Alternat manuel par piquet K10 entre les PR 43+450 et 42+800	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
11	Les nuits des 22 au 23 et 23 au 24 juillet 2019, de 19h00 à 7h30	RN67 sens 1 : AK5 PR 42+300 B31 PR 46+800 RN67 sens 2 : AK5 PR 46+980 B31 PR 42+750	Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Gudmont-Villiers ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à madame le Maire de la commune de Gudmont-Villiers,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **28 JUIN 2019**

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 2192 du 26 juin 2019

portant autorisation de surveillance de la voie publique de la société « Héraclès Sécurité Privée » lors de la manifestation du « Festival Musical'été » au parc du Jard sur le territoire de la commune de Saint-Dizier les 28, 29 et 30 juin 2019

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L 613-3

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'autorisation AUT-57-2115-06-29-20160553115 portant autorisation d'exercer de la société dénommée « Héraclès Sécurité Privée » dont le siège social est situé 1 boulevard Victor à PARIS (SIRET n°82105707200026) ;

VU la demande du 14 juin 2019 présentée par la société « Héraclès Sécurité Privée » sous contrat avec la municipalité de SAINT-DIZIER afin d'assurer la surveillance des installations et la sûreté du Festival Musical'été, au Parc du Jard sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER les 28, 29 et 30 juin 2019;

VU les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

CONSIDERANT le nombre de spectateurs attendus et les risques de troubles à l'ordre public lors de cette manifestation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : La manifestation du « Festival Musical'été » organisée par la municipalité de SAINT-DIZIER, au Parc du Jard, les 28, 29 et 30 juin 2019 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La société dénommée « Héraclès Sécurité Privée » dont le siège social est situé 1 boulevard Victor à PARIS (75015), représentée par son responsable, M. Salvator FURNARI, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La société dénommée « Héraclès Sécurité Privée » exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 4: La surveillance sera effectuée par les agents listés en annexe.

Article 5: Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Saint-Dizier, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale.

Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 6 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que des palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées avec le consentement exprès des personnes concernées lors de l'accès sur le site de la manifestation pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés. Ces palpations de sécurité seront effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des agents de sécurité du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 7 : Sont agréés en vue de procéder à des missions d'inspection visuelle des bagages à main et de palpations de sécurité les personnes désignées ci-dessous :

Damien KOCH	N° CAR-057-2020-07-17-20150476543
André CHEREAU	N° CAR-057-2024-05-24-20190065055
Jérome DEPRESZ	N° CAR-057-2023-03-07-20180626204
Corinne SCORDEL	N° CAR-052-2024-01-16-20190012761

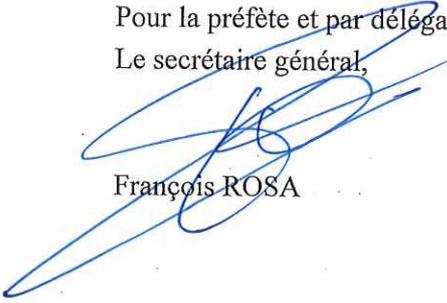
Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 8 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et à M. le procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



François ROSA

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté n°2192 du 26 juin 2018

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>NUMERO DE CARTE PRO</u>
BENAOUICHA	Salah	CAR-057-2024-05-10-20190668067
BOUDINET	Margaux	CAR-052-2022-12-15-20170635338
BRUNA	Jerome	CAR-057-2023-07-31-20180350044
BUATOIS	Alexandre	CAR-057-2023-04-06-20180625200
CASIER	Franck	CAR-057-2024-06-05-20190022877
DIHA	Sandrine	CAR-052-2022-11-17-20170615598
DINONT	Yannick	CAR-051-2021-02-25-20160506399
DZIZT	Jonathan	CAR-057-2024-01-10-20180009975
EUSTACHON	Minh	CAR-057-2022-08-24-20170277523
FOURNET	Johnny	CAR-057-2022-08-24-20170277523
GRIFFITH	Estellina	CAR-057-2024-01-14-20190357723
HAMMADI	Mohamed	CAR-057-2022-05-19-20170043059
HOFSTETTER	Laetitia	CAR-052-2021-08-18-20160333077
JANNEL	Pascal	CAR-052-2024-02-14-20190005397
JUNGER	Pierre	CAR-057-2019-07-06-20140063165
KASHUMOV	Rashid	CAR-057-2023-02-06-20180471384
LEE	Pierrot	CAR-057-2024-06-11-20190074043
LEPOIVRE	Sylvain	CAR-057-2019-10-28-20140099979
MUHARREMI	Lulzim	CAR-057-2021-07-22-20160531206
PALOULINE	Jonathan	CAR-066-2022-02-20-20170253735
PASSALAUQUA	Valérie	CAR-057-2024-06-05-20190024196
PIERME	Eric	CAR-054-2020-09-29-20150213039
REMY	Alain	CAR-057-2024-06-04-20190042440
RIMY	Nabil	CAR-057-2020-02-05-20150394141
ROUX	Cynthia	CAR-057-2020-05-19-20150406587
SANNA	Reda	CAR-052-2020-06-15-20150196156
SARLI	Joseph	CAR-057-2019-11-13-20140119816
SCHEIDER	Jean Luc	CAR-057-2024-04-17-20190100036
SCHEMBRI	Calogero	CAR-057-2020-01-23-20150200525
WALDUNG	Jerome	CAR-057-2020-08-18-20150061257
ZOUAOUI	Farès	CAR-052-2021-02-01-20160502682
CHEREAU	André	CAR-057-2024-05-24-20190065055
KOCH	Damien	CAR-057-2020-07-17-20150476543